

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

Instruction n° 2012-I-01 relative à la procédure de demande d'avis portant sur la désignation des commissaires aux comptes et des contrôleurs spécifiques

L'Autorité de contrôle prudentiel,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 515-30, L. 515-38, L. 612-24, L. 612-43, L. 612-44, ainsi que D. 511-8, D. 511-9 et D. 612-53 à D. 612-58 ;

Vu le décret n° 2010-1599 du 20 décembre 2010 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco du 20 octobre 2010 en matière de réglementation bancaire applicable dans la Principauté de Monaco ;

Vu l'avis de la commission consultative des affaires prudentielles en date du 29 mars 2012 ;

Décide :

Article 1

La présente instruction est applicable aux personnes assujetties au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel à l'exception des organismes visés aux 6° et 7° du A du I de l'article L. 612-2 du Code monétaire et financier, des changeurs manuels, des établissements de paiement exerçant des activités de nature hybride, des sociétés de groupe mixte d'assurance et des personnes mentionnées aux II et III de l'article L. 612-2, dans des conditions fixées par décret.

Article 2

Lorsqu'une personne assujettie envisage de soumettre à l'organe compétent la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, qu'il s'agisse d'une nomination ou d'un renouvellement de mandat antérieur, elle transmet au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel, pour chaque commissaire aux comptes pressenti, une demande d'avis.

La demande d'avis comprend un état déclaratif correspondant au statut de la personne assujettie, accompagnée des fiches suivantes dûment complétées par chaque commissaire aux comptes signataire

pressenti, que ce soit en qualité de personne physique ou au nom d'une société de commissaires aux comptes, en application de l'article L. 822-9 – alinéa 4 – du Code de commerce :

- la fiche 1, ou la fiche 1M pour les personnes assujetties conformément au décret n° 2010-1599 du 20 décembre 2010 portant publication de l'accord franco-monégasque ;
- la fiche 2¹ ;
- la fiche 3¹.

Article 3

Lorsque, au cours d'un mandat, un changement de commissaire aux comptes exerçant la mission au nom d'une société de commissaires aux comptes est envisagé, la personne assujettie transmet une demande d'avis au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel, conformément à l'article 2.

Article 4

Les demandes d'avis prévues aux articles 2 et 3 doivent parvenir au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel dans les meilleurs délais et, au plus tard, deux mois avant la désignation du commissaire aux comptes par l'organe compétent ou le changement de commissaires aux comptes exerçant la mission au nom d'une société de commissaires aux comptes.

Le délai prévu au second alinéa de l'article D. 612-53 du Code monétaire et financier court à compter de la date de réception de l'ensemble des documents qui constituent la demande d'avis au titre de l'article 2, dûment complétés et signés.

Article 5

Lorsqu'une personne assujettie a connaissance d'un élément susceptible de modifier les conditions d'exercice du commissariat aux comptes, elle en informe le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel dans les meilleurs délais par courrier.

Article 6

Les personnes assujetties conformément au décret n° 2010-1599 du 20 décembre 2010 portant publication de l'accord franco-monégasque susvisé transmettent la demande d'avis prévue aux articles 2 et 3 dans les délais mentionnés à l'article 4, ainsi que toute autre information prévue à l'article 5, par l'intermédiaire de la direction du Budget et du Trésor de la Principauté de Monaco.

Article 7

Afin de recueillir l'avis conforme de l'Autorité de contrôle prudentiel sur la désignation de leurs contrôleurs spécifiques, titulaires et suppléants, prévu aux articles L. 515-30 et L. 515-38 du Code monétaire et financier, les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat, respectivement visées aux articles L. 515-13 et L. 515-34 de ce code, transmettent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel,

1. Se reporter à l'état déclaratif et à la fiche.

dans les conditions fixées aux articles R. 515-13 et R. 515-15, les documents prévus à l'article 2 de la présente instruction pour chacun des contrôleurs spécifiques pressentis.

Article 8

L'état déclaratif prévu à l'article 2 doit être signé par le dirigeant de la personne assujettie, notamment au sens des articles L. 511-13, L. 522-6 ou L. 532-2 du Code monétaire et financier, de l'article L. 321-10 du Code des assurances, de l'article L. 211-8 du Code de la mutualité et de l'article L. 931-5 du Code de la sécurité sociale.

Article 9

Les demandes d'avis sont envoyées à l'adresse suivante :

Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel
DAAR – 66-2786
61, rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09

Article 10

L'instruction de la Commission bancaire n° 2006-02 du 10 mars 2006 relative à la désignation des commissaires aux comptes ainsi que les états standards prévus par l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles dans le cadre de la demande d'avis de désignation de commissaire aux comptes sont abrogés.

Article 11

La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} septembre 2012.

Annexe 1 : état déclaratif (trois modèles distincts selon le statut de la personne assujettie)

Annexe 2 : fiche 1

Annexe 3 : fiche 1M

Annexe 4 : fiche 2

Annexe 5 : fiche 3

Paris, le 11 avril 2012

Le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel,

[Christian NOYER]